



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(០៨)

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(០8)

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

**Composée comme suit :** M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Motoo NOGUCHI  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le Juge MONG Monichariya  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge YA Narin

**Date :** 30 janvier 2012  
**Langue (s) :** Français, original en anglais et en khmer  
**Classement :** PUBLIC

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Sep-2016, 09:37  
CMS/CFO: Ly Bunloug

**RÉSUMÉ DES MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'APPEL IMMÉDIAT  
INTERJETÉ PAR NUON CHEA CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE  
PREMIÈRE INSTANCE SUR L'ÉQUITÉ DE L'INSTRUCTION**

L'Accusé  
NUON Chea

Les avocats de l'Accusé  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE

Les co-procureurs  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

Les co-avocats principaux pour les parties civiles  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie d'un appel immédiat interjeté par les co-avocats de l'Accusé NUON Chea<sup>1</sup> contre la Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (la « Décision attaquée »)<sup>2</sup> dans laquelle la Chambre de première instance statuait sur la demande présentée par l'Accusé en vertu de la règle 35 du Règlement intérieur<sup>3</sup> ;

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 9 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, dans laquelle elle rejetait notamment la Demande présentée par l'Accusé en application de la règle 35 du Règlement intérieur le 28 avril 2011.
2. Le 10 octobre 2011, l'Accusé a interjeté appel de la Décision attaquée en vertu de l'article 35 6) du Règlement intérieur, en anglais seulement. La traduction en khmer a été notifiée le 18 octobre 2011<sup>4</sup>.
3. Le 2 novembre 2011, les co-procureurs ont soumis leur Réponse<sup>5</sup>.
4. Le 8 novembre 2011, l'Accusé a présenté sa Réplique<sup>6</sup>.
5. Conformément aux règles 108 4) (*bis*) a) et 108 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême doit se prononcer sur cet Appel dans les trois mois suivant la réception du « dossier ainsi qu'une copie certifiée conforme de la décision et de chaque mémoire d'appel immédiat » . Le « dossier » comprend des documents confidentiels pertinents dans le cadre du présent Appel. Étant donné que ces documents confidentiels ont été reçus avant le 28 octobre 2011<sup>7</sup>, la décision sur l'Appel doit être rendue au plus tard le lundi 30 janvier 2012<sup>8</sup>. Comme l'y

---

<sup>1</sup> *Immediate Appeal Against the Trial Chamber Decision Regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, 10 octobre 2011, Doc. n° El 16/1/1 (« Appel »).

<sup>2</sup> 9 septembre 2011, Doc. n° El 16.

<sup>3</sup> Demandes d'actes d'instruction en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 28 avril 2011, Doc. n° E82 (« Demande en application de la règle 35 »).

<sup>4</sup> En application de l'article 7.2 de la Directive pratique relative au dépôt de documents (Rev.7), la Chambre de la Cour suprême a donné l'autorisation de déposer la version en khmer « dès que possible ».

<sup>5</sup> *Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea's Appeal Against the Trial Chamber Decision Regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, 2 novembre 2011, Doc. n° El 16/1/4 (« Réponse »). La Chambre de la Cour suprême a accordé aux co-procureurs une prorogation de délai pour répondre (*Decision on Co-Prosecutors' Request for Extension of Time to Respond to NUON Chea's Immediate Appeal under Internal Rule 104(4)(D)*), 18 octobre 2011, Doc. n° El 16/1/2/1).

<sup>6</sup> *Reply to Co-Prosecutors' Response to Nuon Chea's Immediate Appeal Against the Trial Chamber Decision Regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, 8 novembre 2011, Doc. n° El 16/1/5 (« Réplique »).

<sup>7</sup> La règle 108 2) du Règlement intérieur dispose que la Chambre de première instance doit transmettre le dossier à la Chambre de la Cour suprême « dans les 10 (dix) jours de l'appel [...] ». Ce délai commençait à courir le 19 octobre

autorise la règle 108 4) *bis*) du Règlement intérieur, les motifs exposés ci-après par la Chambre de la Cour suprême constituent « un résumé des motifs » de sa décision relative à l'Appel, et « l'énoncé complet des motifs » sera rendu « ultérieurement dans les meilleurs délais »<sup>9</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### Appel de l'Accusé

6. L'Accusé avance dans l'Appel les quatre moyens ci-après pour justifier la demande d'annulation de la Décision attaquée : i) la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en omettant de motiver sa décision de rejeter les allégations d'entrave se rapportant au dossier n° 002 ; ii) la Chambre de première instance a rejeté à tort les allégations relatives aux dossiers 003 et 004 au motif qu'elle ne peut agir au titre de l'article 35 du Règlement intérieur que pour des questions dont elle est saisie et que les allégations n'ont pas d' « effet tangible » sur la procédure dans le dossier n° 002 ; iii) la Chambre de première instance n'a pas évalué les documents en rapport avec les dossier n° 003 et 004 en conjonction avec les demandes relatives au dossier n° 002 ; iv) la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en suggérant que les parties ne peuvent pas, de leur propre initiative, intenter une procédure en application de la règle 35 du Règlement intérieur.
7. L'Accusé demande par conséquent à la Chambre d'user de tout le pouvoir que lui confère la règle 35 2) du Règlement intérieur pour ordonner à un organe judiciaire indépendant de mener une enquête publique qui devra être achevée avant les audiences au fond dans le dossier n° 002. Il demande en outre une audience publique<sup>10</sup>.

### Réponse des co-procureurs

8. Les co-procureurs font valoir que les premier et quatrième moyens d'appel sont irrecevables, car ils ne reposent sur aucun élément factuel de la Décision attaquée. En outre, le quatrième moyen d'appel « semble présenter de façon volontairement erronée » [traduction non officielle] le raisonnement de la Chambre de première instance<sup>11</sup>. Les co-procureurs soutiennent en outre que tous les moyens d'appel sont dépourvus de fondement et ils demandent à la Chambre de rendre une décision sur la base des seules conclusions écrites<sup>12</sup>.

---

2011, puisque c'était le « jour suivant le jour de la notification du document en khmer et dans une autre langue officielle des CETC ». (Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, article 8.5).

<sup>8</sup> Conformément à la règle 39 3) du Règlement intérieur, au cas où le délai « expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié cambodgien », ce délai est automatiquement prorogé au jour ouvrable suivant.

<sup>9</sup> Règle 108 4) *bis*).

<sup>10</sup> Appel, par. 36-38,41.

<sup>11</sup> Réponse, par. 4, 10.

<sup>12</sup> Réponse, par. 4, 44.

Réplique de l'Accusé

9. Dans sa Réplique, l'Accusé soutient que la Chambre de première instance était tenue d'examiner sa Demande présentée en application de l'article 35 indépendamment de ses Exceptions préliminaires<sup>13</sup> parce qu'elles se fondaient sur des dispositions différentes qui soulevaient des questions juridiques distinctes<sup>14</sup>.

Violation de la confidentialité

10. Il est noté dans la Réponse que l'Appel semble avoir été divulgué, en violation du classement confidentiel opéré par la Chambre et il est par conséquent demandé à la Chambre de la Cour suprême d'utiliser la compétence subsidiaire que lui confère la règle 35 du Règlement intérieur pour enquêter d'office sur l'entrave, en prenant « toute mesure [qu'elle] jugera appropriée pour maintenir l'intégrité de la procédure judiciaire »<sup>15</sup> [traduction non officielle]. La Défense confirme qu'elle a communiqué l'Appel à « plusieurs représentants de la presse locale et internationale »<sup>16</sup>, puisque cela était conforme à la législation cambodgienne, aux intérêts de la justice, et protégeait les droits de l'Accusé<sup>17</sup>.

### III. RÉSUMÉ DES MOTIFS DE LA DÉCISION

Recevabilité

11. L'Appel est recevable au titre des règles 35 6) et 104 4) d) du Règlement intérieur et il a été déposé dans les délais. La Chambre de la Cour suprême rejette la demande d'audience consacrée à la présentation d'arguments oraux.

Premier moyen d'appel

12. Même si les passages pertinents des Exceptions préliminaires et de la Demande présentée en application de l'article 35 du Règlement intérieur sont en grande partie fondés sur les mêmes allégations de fait, ils ont été soumis en vertu de dispositions distinctes. Dans les Exceptions préliminaires, il a été demandé à l'Accusé de démontrer que ces allégations de fait sont si énormes qu'elles justifient qu'il soit mis un terme à la procédure<sup>18</sup>. Dans sa Demande présentée en application de l'article 35, l'Accusé cherche à démontrer que ces mêmes allégations de fait donnent « des raisons de croire » que quelqu'un ait pu entraver l'administration de la justice, et à

---

<sup>13</sup> *Consolidated Preliminary Objections*, 25 February 2011, Doc. n° E51/3 (« Exceptions préliminaires »).

<sup>14</sup> Réplique, par. 2.

<sup>15</sup> Réponse, par. 41-44.

<sup>16</sup> Réplique, par. 6.

<sup>17</sup> Réplique, par. 6-7.

<sup>18</sup> Voir Décision attaquée, par. 16-18.

pousser la Chambre de première instance à ouvrir une enquête sur des allégations d'entrave pour préserver l'intégrité de la procédure.

13. La Chambre de la Cour suprême conclut donc que l'argument des co-procureurs<sup>19</sup> selon lequel la Chambre de première instance a traité de façon appropriée les allégations de fait directement liées au dossier n° 002 en déclarant irrecevables les Exceptions préliminaires<sup>20</sup> est injustifié. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en omettant de fournir des motifs autonomes au rejet de la Demande présentée en application de l'article 35 du Règlement intérieur dans la mesure où elle porte sur des allégations de fait directement en lien avec le dossier n° 002. Pour les raisons énoncées ci-après, cette erreur n'invalide pas la Décision attaquée.

#### Deuxième et troisième moyens d'appel

14. Aux CETC, la compétence judiciaire est fonction du stade des affaires. Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire sont compétents lors de la phase de l'instruction tandis que la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême sont compétentes au stade du procès et de l'appel. Cette répartition générale de la compétence judiciaire, si elle était appliquée de façon rigide aux demandes présentées en vertu de la règle 35 du Règlement intérieur, saperait la responsabilité inhérente de la Cour de garantir l'intégrité de la procédure et le droit d'un Accusé à un procès équitable<sup>21</sup>. Toutefois, le présent Appel, ne justifie pas une dérogation à cette répartition générale de compétence. Même si elles ont été laissées de côté dans la Décision attaquée, les allégations de fait concernant directement le dossier n° 002<sup>22</sup> ont donné lieu à de longs débats et examens des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire<sup>23</sup>. Il n'appartenait donc pas à la Chambre de première instance de se prononcer à nouveau à cet égard. La question de savoir si ces allégations ont une incidence sur la procédure actuelle dans le dossier n° 002 dont est saisie la Chambre de première instance concerne la disponibilité de certains témoins proposés par la Défense. Cette question doit être tranchée lors du procès en cours dans le dossier n° 002.

---

<sup>19</sup> Réponse, par. 12, 28.

<sup>20</sup> Décision attaquée, par. 17.

<sup>21</sup> Voir *Second Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summon Witnesses*, 9 septembre 2010, D314/1/12, *Opinion of Judges Catherine Marchi-Uhel and Rowan Downing*, par. 10-12.

<sup>22</sup> Appel, par. 3 b), c), d), et 4. La Chambre de la Cour suprême note toutefois que contrairement à ce qu'avance l'Accusé, les déclarations faites par le Premier Ministre, Monsieur Hun Sen mentionnées au par. 3 c) de l'Appel, ne mentionnaient aucun témoin potentiel en particulier, comme l'a justement fait valoir l'Accusé lui-même dans ses demandes précédentes (Demande en application de la règle 35, par. 3 b); Demande d'enquête, 30 novembre 2009, Doc. ° D254, par. 6).

<sup>23</sup> Demande en application de la règle 35, note de bas de page 2; *Second Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summon Witnesses*, 9 septembre 2010, Doc. n° D314/1/12, par. 1-17.

15. En ce qui concerne les allégations de fait concernant principalement les dossiers n° 003 et 004<sup>24</sup> la Chambre de la Cour suprême renvoie au large pouvoir d'appréciation dont dispose la Chambre de première instance, qui est mieux placée pour évaluer l'impact de ces allégations sur la procédure en cours devant elle. La Chambre de la Cour suprême ne relève aucune erreur de fait ou de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les allégations relatives aux dossiers n° 003 et 004 n'ont aucun « effet tangible »<sup>25</sup> sur l'équité dans le dossier n° 002.
16. La Chambre de la Cour suprême prend également note des allégations de l'Accusé concernant les événements, déclarations et documents dont ne disposait pas la Chambre de première instance lorsqu'elle a rendu la Décision contestée. La Chambre de la Cour suprême constate que ces allégations sont actuellement en cours d'examen dans des juridictions nationales, devant lesquelles la Défense a demandé l'ouverture d'une procédure pénale. En outre, ces allégations sont au cœur d'un processus diplomatique entre le Gouvernement royal du Cambodge et le Secrétaire général des Nations Unies. La Chambre de la Cour suprême conclut que l'Accusé n'a pas démontré l'effet néfaste de ces allégations sur l'équité dans le dossier n° 002.

#### Quatrième motif d'appel

17. La Chambre de la Cour suprême conclut que ce moyen d'appel ne repose sur aucun élément factuel dans la Décision attaquée, qui ne peut raisonnablement pas être interprétée comme empêchant une partie de demander aux co-juges d'instruction ou à une Chambre de décider de prendre des mesures en vertu de la règle 35 2) du Règlement intérieur.

#### Violation de la confidentialité

18. La divulgation de documents confidentiels, si elle est établie au-delà de tout doute raisonnable, constitue une infraction à la règle 35 l) a) du Règlement intérieur, susceptible d'être sanctionnée conformément à la loi cambodgienne<sup>26</sup> et/ou de faire conclure à une faute professionnelle d'un avocat<sup>27</sup>. Prenant acte des faits de l'espèce, tels qu'ils ont été confirmés par la Défense<sup>28</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Défense aurait dû demander à la Chambre concernée de publier une version publique des documents concernés<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Appel, par. 3(d), 5-6, 9-10.

<sup>25</sup> Décision attaquée, par. 21.

<sup>26</sup> Règle 35 4) du Règlement intérieur.

<sup>27</sup> Règles 35 5) et 38 du Règlement intérieur.

<sup>28</sup> Réplique, par. 6.

<sup>29</sup> Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, n° 004/2009, adoptée le 5 juin 2009, Article 9.3.

19. La Chambre de la Cour suprême note avec inquiétude que la Défense, laissant ainsi entendre qu'elle est prête à ignorer délibérément les futures ordonnances contraignantes, déclare qu'elle « continuera à publier ses propres écritures » [traduction non officielle] si elle considère que cela est conforme à la législation cambodgienne et aux intérêts de Nuon Chea<sup>30</sup>. La Chambre souligne que c'est uniquement à la Chambre concernée qu'il appartient de déterminer si certains documents du dossier doivent être classés confidentiels, et donc traités en tant que documents confidentiels ou documents publics, et de modifier ce classement<sup>31</sup>. Par conséquent, la Chambre rappelle à la Défense qu'elle doit respecter les décisions judiciaires et le classement des documents déposés<sup>32</sup> et la met en garde contre toute autre divulgation non autorisée d'informations confidentielles ou strictement confidentielles. Cette divulgation non autorisée sera traitée conformément aux règles 35 2) et 38 du Règlement intérieur<sup>33</sup>.
20. En ce qui concerne le non respect de la confidentialité dans le présent Appel, la Chambre de la Cour suprême décide de ne pas engager de procédure au titre de l'article 35<sup>34</sup>. Elle décide en outre de déclassifier les documents inclus dans le présent appel immédiat : Doc. n° El 16/1/1 et les pièces jointes, Doc. n° El 16/1/2, El 16/1/2/1, El 16/1/4 et El 16/1/5 et les pièces jointes.

## II. DISPOSITIF

### PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME :

**REJETTE** l'Appel ;

**MET EN GARDE** la Défense contre toute autre divulgation non autorisée d'informations confidentielles ;

---

<sup>30</sup> Réplique, par. 7.

<sup>31</sup> Voir *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & IT-95-14/2-R77, Jugement, Chambre de première instance du TPIY, 30 août 2006, par. 22.

<sup>32</sup> Règle 22 4) du Règlement intérieur (qui oblige les avocats exerçant aux CETC à respecter notamment les Directives pratiques des CETC).

<sup>33</sup> Voir Décision relative à l'aptitude de Nuon Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, 15 novembre 2011, Doc. n° El 15/3, par. 39 et troisième paragraphe du dispositif : Avertissement pour cause de divulgation non autorisée d'informations confidentielles, 9 juillet 2010, Doc. n° D314/1/11, Dispositif.

<sup>34</sup> La règle 35 du Règlement intérieur donne aux co-juges d'instruction et aux Chambres le pouvoir discrétionnaire de traiter des entraves à l'administration de la justice, comme l'indique l'utilisation du verbe « peuvent » au premier et au deuxième paragraphe. Voir *Prosecutor v. Nsengimana, ICTR-01-69-A/ICTR-2010-92, "Decision on Prosecution Appeal of Decision Concerning Improper Contact with Prosecution Witnesses", Appeals Chamber*, 16 décembre 2010, par. 17, 22 (où il est dit que les procédures pour outrage sont discrétionnaires et qu'en conséquence, une Chambre de première instance « peut s'abstenir de les lancer en dépit du fait qu'il existe suffisamment de motifs pour poursuivre une personne pour outrage »).

**DECIDE** de reclasser les documents susmentionnés en tant que documents publics<sup>35</sup> ;

Conformément à la règle 108 4) *bis*) l'exposé complet des motifs sera rendu ultérieurement dans les meilleurs délais.

**Phnom Penh, le 30 janvier 2012**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

---

<sup>35</sup> Voir supra par. 20.